



Principaux points à retenir de la Loi « Breton »

Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (JORF du 27-7-05)

Fiscalité des entreprises

Relèvement du seuil d'exonération

Sont désormais exonérées d'Impôt Forfaitaire Annuel les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 € (contre 76 000 €) (CGI art. 223 septies modifié).

Epargne salariale

L'intéressement étendu aux dirigeants de PME :

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend de 1 à 100 salariés, l'accès à l'intéressement est ouvert aux chefs d'entreprise, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de collaborateur ou de conjoint associé (art 4441-1 modifié du Code du travail). Toutefois, aucun accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié, si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Nouveau plafond des primes d'intéressement :

Le plafond global des primes distribuées à tous les bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts (comme précédemment) ainsi que, le cas échéant, la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (art L 4441-2 modifié).

Nouvelle possibilité d'abondement pour l'employeur en cas de transfert d'épargne salariale :

L'abondement est possible non seulement en cas de transfert vers un PERCO, mais désormais également chaque fois que le transfert a lieu après l'expiration du délai minimal d'indisponibilité de 5 ans des sommes investies, quelle que soit la nature du plan qui accueille les sommes (art. L444-9 dernier alinéa du Code du Travail).

Plan d'actionnariat salarié :

Les entreprises non cotées peuvent désormais pratiquer une décote sur leurs titres dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE (faculté réservée aux seules entreprises cotées auparavant). La décote maximale correspondante est égale à 20 ou 30% du prix de cession, selon la durée d'indisponibilité prévue par le PEE (art. L443-5 modifié du Code du Travail).

Information des salariés en cas de mise en place unilatérale d'un PEE :

Lorsqu'un PEE est mis en place, par voie unilatérale, dans une entreprise (sans recours à un accord avec le personnel), celle-ci a le choix entre :

- remettre à l'ensemble des salariés une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du PEE,
- communiquer à l'établissement chargé de tenir les comptes, la liste nominative de l'ensemble des salariés. Cet établissement est alors tenu d'informer nominativement par courrier chaque salarié de l'existence d'un PEE dans l'entreprise.

Droit des sociétés

Un dispositif unique pour la visioconférence et la télétransmission :

Les réunions du conseil d'administration, qu'elles se tiennent par visioconférence (image et son) ou télécommunication (conférence téléphonique par exemple), sont désormais soumises au même dispositif. La loi pose le principe de l'autorisation de la tenue des conseils par ces moyens sauf :

- interdiction de recourir à ces modes de consultation pour arrêter les comptes annuels et établir le rapport de gestion (de même l'établissement des comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe). En effet, une réunion physique des membres du conseil doit impérativement se tenir au moins une fois par an à l'occasion de l'examen des comptes (en application des art. L232-1 et L 233-16 du Code de Commerce).
- Interdiction de recourir à ces modes de consultation si une disposition expresse des statuts s'y oppose. Les statuts peuvent en effet interdire ces modes de réunion ou a priori en autoriser un seul. Ils peuvent également, tout en l'autorisant, instituer des limitations au nombre de décisions pouvant être prises par des moyens de télétransmission. Les statuts ont également la possibilité de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

De la même façon, les réunions du Conseil de Surveillance impliquent une présence physique lors de la présentation du directoire, aux fins de vérification et de contrôle, de son rapport et des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. Pour toutes les autres décisions, il appartient aux statuts de limiter ou non l'utilisation des nouveaux modes technologiques.

Un décret devra définir les moyens de télétransmission admis (très certainement toutes les nouvelles possibilités qu'offre Internet).

Suppression du rapport de contrôle interne pour les sociétés non cotées

L'obligation d'établir un rapport sur les conditions de préparation et d'organisation du conseil d'administration ainsi que sur les procédures de contrôle interne, est supprimée pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne. Dès l'an prochain, les présidents de conseil d'administration ou de surveillance des sociétés non cotées ne seront donc plus tenus d'établir ledit rapport sur le contrôle interne et de l'annexer au rapport de gestion sur les comptes de l'exercice 2005. Cette mesure d'assouplissement met enfin un terme à une lourde contrainte pour les PME.

Abaissment des seuils de quorum pour les SA :

	Première convocation		Seconde convocation	
	Règles actuelles	Règles pour les sociétés nouvelles	Règles actuelles	Règles pour les sociétés nouvelles
AGO	1/4 des actions	1/5 des actions *	aucun	aucun
AGE	1/3 des actions	1/4 des actions *	1/4 des actions	1/5 des actions *
A.Spéciales	1/2 des actions	1/3 des actions *	1/4 des actions	1/5 des actions *
A. Titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital	1/3 des actions ayant droit de vote	1/4 des actions * ayant droit de vote	1/4 des actions ayant droit de vote	1/5 des actions* ayant droit de vote

* les statuts des SA non cotées peuvent prévoir un quorum plus élevé, le texte ne précisant pas de seuil maximum.

NB : les règles de quorum valables dans les SA coopératives de commerçants, prévues dans une loi spécifique, ne sont pas modifiées par ces nouvelles dispositions du droit commun. Nous rappellerons donc les seuils de quorum dans les SA coopératives de commerçants détaillants :

	Première convocation	Seconde convocation
AGO	1/3 des associés	aucun
AGE	1/2 des associés	aucun
AGO délibérant sur les incorporations de ristournes au capital	1/2 des associés	aucun

Un nouveau cas de « contrôle »

Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. Cette notion de contrôle élargi sert notamment de référence pour les conventions réglementées ou les franchissements de seuils de participation impliquant une obligation de déclaration.

Nouveaux seuils de participation

La loi modernise les règles relatives aux franchissements de seuils de participation permettant d'informer le public de l'évolution de l'actionnariat des sociétés cotées. Sont ainsi introduits quatre nouveaux seuils de déclaration de franchissement dans la détention du capital ou des droits de vote d'une société : 15.25.90 et 95%.

Instauration du statut de la Société Européenne (SE) en droit français

Le statut de la Société Européenne (SE) ressort du règlement communautaire n°2157/2001 du 8 octobre 2001, entré en vigueur le 8 octobre 2004. Mais la France devait encore adopter des dispositions nationales pour permettre la constitution de SE sur son territoire, la loi nationale ne devant intervenir que dans les cas prévus par le règlement ou pour lever des options offertes aux états membres. Ces dispositions d'adaptation du droit français ont été insérées par la loi « Breton » dans le code de commerce.

Siège social de la SE :

L'article L. 229-1 du code du commerce précise «le siège statutaire et l'administration centrale de la SE ne peuvent être dissociés ».

Le législateur français a ainsi retenu une option que les autres états membres n'ont pas retenue dans leur transposition, ce qui peut apparaître comme regrettable, car cela peut constituer un obstacle au choix de la France comme territoire d'immatriculation de SE.

Transfert du siège social de la SE :

Tout projet de transfert de siège de SE doit faire l'objet d'un certain formalisme et de publicité. A cet égard, les nouvelles dispositions de l'article L 229-2 du Code de Commerce, précisent les droits des actionnaires minoritaires opposés au transfert du siège de la SE, ils peuvent ainsi obtenir le rachat de leurs actions.

Il est à noter que l'autorité publique peut, dans certaines conditions, s'opposer au transfert de siège ou à la participation d'une société à la constitution d'une SE pour des raisons d'intérêt public (le Procureur de la république peut s'opposer au transfert d'une SE dans les 2 mois suivant la publication du projet de transfert ou à la création d'une SE par fusion).

Création d'une SE par fusion :

Plusieurs SA pourront constituer une SE si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents. L'article L 229-3-1 précise l'autorité compétente pour contrôler la légalité de la procédure de fusion et de constitution de la SE : pour la partie de la procédure relative à chaque société, c'est le greffier du tribunal dans le ressort duquel est immatriculée la société ; pour la partie relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SE, c'est un notaire.

Création d'une SE holding

L'article L. 229-5 envisage la constitution d'une SE holding, promue par des sociétés dont deux au moins relèvent du droit d'Etats membres différents. La protection des porteurs de certificats d'investissements, des obligataires et des créanciers non obligataires est assurée dans les mêmes conditions que lorsque intervient une fusion en droit interne. En revanche, aucune protection particulière des actionnaires minoritaires n'est envisagée.

SE à actionnaire unique :

La SE unipersonnelle est introduite mais uniquement pour permettre la création, pour une SE, d'une SE filiale unipersonnelle. Dans ce cas, le SE à actionnaire unique est soumise aux dispositions applicables à la SE et à celles relatives à la SARL à associé unique.

Pour accéder à la loi :

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2005/0727/joe_20050727_0173_0002.pdf